

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BELCOURT**

**Règlement 161-19**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DE TAXE ET LES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2019.**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Belcourt se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la municipalité pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Lorraine Thibault le 19 décembre 2018 qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 19 décembre 2018 ;

Il est proposé par la conseillère Marjolaine Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2: TAXES FONCIÈRES**

Qu'une taxe de 0,9988 par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3: TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EGOUT**

QU'un tarif annuel de 45,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 par unités de logement et/ou terrains desservis.

**ARTICLE 4: TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE  
TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

QU'un tarif annuel de 150,37 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 pour chaque unité de logement et/ou local.

**ARTICLE 5: TARIF DE COMPENSATION POUR L'ÉVALUATION.**

QU'un tarif annuel de 43,99 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 pour chaque unité d'évaluation imposable.

**ARTICLE 6 : INTÉRÊTS ET FRAIS**

Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 12% l'an pour l'année 2019. Les frais des chèques sans provision seront de 20,00\$ chacun.

**ARTICLE 7: MODALITÉS**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a droit de payer celles-ci en 3 versements.

Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

|               |                                |
|---------------|--------------------------------|
| 1er versement | 1 <sup>er</sup> avril 2019     |
| 2e versement  | 1 <sup>er</sup> juin 2019      |
| 3e versement  | 1 <sup>er</sup> septembre 2019 |

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### **ARTICLE 8 : DÉLAI**

Les contribuables qui n'ont pas acquitté leur premier versement dans le délai prescrit ne perdent pas le droit au délai accordé pour le deuxième versement, le tout tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale

#### **ARTICLE 9: PAIEMENT**

Dans tous les cas, ces tarifs devront être payés par le propriétaire.

#### **ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| Avis de motion : | 19 décembre 2018 |
| Présentation :   | 19 décembre 2018 |
| Adoption :       | 14 janvier 2019  |
| Publication :    | 16 janvier 2019  |

---

Carol Nolet, maire

---

Nathalie Lizotte, sec.-trés. / d.g.

---

Je soussignée, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité, le \_\_\_\_\_ 2019.

---

Nathalie Lizotte, sec.-trés. / d.g.